

GE_GERICHTE ATA/496/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_496_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/496/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/496/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, rappelé par l'art. 12 Cst. (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77).

E. 3

a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

- 6/9 - A/3464/2016

b. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

c. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

E. 4

a. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge, a droit à des prestations d'aide financière (art. 8

al. 1 LIASI).

b. Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

E. 5

a. Les art. 14 à 20 LIASI traitent du CASI.

b. En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat (art. 14 al. 1 LIASI).

c. À teneur de l'art. 20 LIASI, le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le CASI que lui propose l'hospice, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'art. 35 al. 1 let. e LIASI.

d. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment si le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un CASI (art. 20 LIASI) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions (art. 35 al. 1 let. e LIASI). En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit (art. 35 al. 2 LIASI). Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée (art. 35 al. 3 LIASI).

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). En

- 7/9 - A/3464/2016 cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

e. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/825/2015 du 11 août 2015).

Conformément à la volonté du législateur exprimée dans son commentaire article par article de la LIASI, l'hospice général doit avertir le recourant des conséquences que ses actes peuvent avoir sur son droit aux prestations d'aide financières (ATA/828/2014 du 28 octobre

2014).

E. 6

En l'espèce, l'hospice, avant de prononcer la sanction litigieuse, a donné à de nombreuses reprises l'occasion au recourant de suivre le stage d'évaluation à l'emploi. Son attention a été attirée à plusieurs reprises sur les conséquences possibles de ses absences. Une première sanction, d'une durée d'une année, lui a été notifiée et, semble-t-il, a été entièrement exécutée.

Cela dit, les difficultés rencontrées par le recourant pour exécuter ce stage et le fait qu'il ne soit pas parvenu à le mener à terme entre le mois de mai 2014 et le mois de mai 2016 aurait dû amener l'autorité à s'interroger sur l'adéquation entre le CASI choisi et l'état du recourant, et cela même si ce dernier indiquait qu'il désirait effectuer ce stage.

Le fait que l'intéressé ait été dirigé par l'hospice vers le département de santé mentale et de psychiatrie des HUG, qu'il a consulté au début de l'année 2016, qu'il ait indiqué, le 16 mars 2016, qu'il n'avait pas pu se réveiller à cause de médicaments en produisant un certificat médical attestant d'une maladie, aurait dû amener l'hospice à s'interroger sur l'exécutabilité par l'intéressé du CASI choisi, cas échéant à envisager la mise sur pied d'un CASI visant en premier lieu à évaluer si l'état psychiatrique et addictologique de l'intéressé lui permettait de respecter les exigences, ne serait-ce qu'horaires, du stage qu'il n'a pas réussi à effectuer en plus de deux ans. Dans ces circonstances, l'attitude de M. A. _____ ne peut être considérée comme étant intentionnelle au sens de l'art. 35 al. 1 let. e LIASI.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision sur opposition et la décision initiale litigieuse seront annulées. Dans la mesure où l'hospice a d'ores et déjà repris le

- 8/9 - A/3464/2016 versement de prestations sociales, il appartiendra à ce dernier de verser à l'intéressé les montants qui lui sont dus pour la période du 1er juin 2016 au 31 juillet 2016.

E. 8

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure, en CHF 1'000.- sera allouée, à la charge de l'hospice, au recourant, qui a dû se faire assister par un mandataire. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.